



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2645

**RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE
TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES
CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE
SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU
ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL
À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 3 avril 2018
Adopté le 16 avril 2018
En vigueur le 14 mai 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des subventions et des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 8 310 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2645

RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier de la ville, à l'exclusion du réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes et le versement des subventions et des contributions financières requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 8 310 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter la dépense autorisée, la ville décrète un emprunt de 8 310 000 \$ remboursable comme suit :

1° une tranche de 7 410 000 \$ sur une période de dix ans;

2° une tranche de 900 000 \$ sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT ET DE SIGNALISATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE LA VILLE DE QUÉBEC

SECTION I

RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER – DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser divers travaux de réaménagement routier. Le projet comprend les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel pour réaliser des études, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, les travaux d'installation de puisards ainsi que de conduites d'égout et d'aqueduc, le déplacement des poteaux et des conduites souterraines des compagnies d'utilités publiques, l'installation d'un système d'éclairage, la modernisation des signaux lumineux, l'installation de panneaux de signalisation, la réfection et la construction des ponceaux et des ponts, les travaux de construction de bordures, de trottoirs et de pistes cyclables, la réfection de la chaussée, les murs antibruit, les parcs de stationnement, les aménagements paysagers, l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement des subventions ou des contributions financières.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 5 355 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 5 355 000 \$

CHAPITRE II

SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

3. Le projet consiste à modifier ou à installer des équipements associés aux systèmes de transport intelligent. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la réalisation des études et le développement du gestionnaire artériel, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des équipements de signaux lumineux, de gestion du stationnement et de systèmes de transport intelligent, la réalisation de travaux visant à mettre en place les infrastructures souterraines, l'embauche du personnel, le déplacement d'utilités publiques et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimations du coût du projet décrit à l'article 3 s'élève à la somme de 1 755 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 1 755 000 \$

CHAPITRE III

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – PLANIFICATION DU TRANSPORT

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

5. Le projet consiste à octroyer des contrats de services professionnels et techniques et à embaucher du personnel requis en vue de préparer des plans et devis, de réaliser des expertises de laboratoire, de concevoir des projets d'aménagement routier, d'élaborer diverses politiques et de réaliser diverses études de transport des personnes et des marchandises, de gestion du réseau routier, de gestion du stationnement, de systèmes de transport intelligent, de synchronisation des feux de circulation et de contrôle du bruit.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 5 s'élève à la somme de 300 000 \$.

Sous-total du chapitre III : 300 000 \$

CHAPITRE IV

CONSTRUCTION DE NOUVEAUX TROTTOIRS

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

7. Le projet consiste à aménager de nouveaux trottoirs et à installer des mains courantes dans les rues où la pente du trottoir est élevée. Le projet comprend les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel pour la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des mains courantes, le déplacement des puisards et des poteaux des compagnies d'utilités publiques, les travaux de construction de bordures et de trottoirs, la réparation des aménagements paysagers et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

8. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 7 s'élève à la somme de 900 000 \$.

Sous-total du chapitre IV : 900 000 \$

TOTAL : 8 310 000 \$

Annexe préparée le 8 février 2018 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des subventions et des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 8 310 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.